

Arrêt

**n° 246 104 du 15 décembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2020, par X qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 11 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me F. DELPLANCKE *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 octobre 2015, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 31 mars 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a octroyé le statut de réfugié. Il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte B), le 30 mai 2016.

1.2. Le 14 septembre 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a retiré ce statut au requérant, sur la base de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n°232 062 du 31 janvier 2020).

1.3. Le 11 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 18 juin 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« Selon vos déclarations, vous arrivez en Belgique en octobre 2015 et vous introduisez une demande de protection internationale le 8/10/2015. Le 31/03/2016, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) décide de vous reconnaître la qualité de réfugié.

A la suite de cette décision, vous recevez un droit de séjour d'une durée illimitée et vous recevez une carte B délivrée le 30/05/2016, valable jusqu'au 12/05/2021.

Selon les informations reçues par l'Office des étrangers (ci-après OE), il ressort que vous avez été contrôlé à l'aéroport de Düsseldorf en date du 22/01/2018. Vous étiez en possession de votre titre de séjour belge, de votre titre de voyage pour réfugié et de votre passeport syrien délivré le 12/10/2016 à [...] (Syrie), revêtu de très nombreux cachets d'entrée et de sortie du territoire syrien pour la période allant de 2016 à 2018.

Par conséquent, le 08/02/2018, l'OE envoie au CGRA, une demande de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 49, § 2, alinéa 1er, deuxième phrase et l'article 55/3/1, § 2, 2 ° de la loi du 15 décembre 1980.

Ayant pris connaissance de ces éléments, le CGRA vous convoque, le 16/08/2018 afin de vous laisser la possibilité de faire valoir vos observations.

Le 14/09/2018, votre statut de réfugié est retiré par le CGRA, en application de l'article 55/3/1 §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifié le 17/09/2018. Dans sa décision, le CGRA considère que votre comportement à savoir trois séjours respectifs - d'un mois, de trois mois et encore de quatre mois - en Syrie et ce après l'obtention de votre statut de réfugié, démontre une absence de crainte vis-à-vis de ce pays. Il relève également que vous avez logé à votre domicile situé à Damas, sans rencontrer d'ennuis avec vos autorités nationales. Il précise aussi que vous n'avez jamais eu de problème à la frontière lors de vos différentes entrées et sorties de votre territoire national. De même, la délivrance de votre nouveau passeport par les autorités nationales ne sont nullement compatibles avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard.

Vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci- après CCE) qui décide de rejeter son recours, par arrêt n° 232 062 du 31/01/2020. Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif.

Compte tenu du retrait définitif de votre statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il est établi que le Ministre ou son représentant peut décider de mettre fin à votre séjour et vous donner un ordre de quitter le territoire selon l'article 11, § 3, alinéa 2.

Le 23/03/2020, l'OE vous informe que votre situation de séjour est à l'étude. Vous êtes invité par écrit à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision dans un questionnaire appelé « Droit d'être entendu », conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1er de la loi susmentionnée. Ce courrier vous est adressé par recommandé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrit[t], [...].

Le 15/04/2020, votre conseil nous transmet par recommandé, votre questionnaire complété ainsi qu'une copie des documents suivants : une attestation médicale (du 07/04/2020), une prescription électronique (date illisible), le résultat d'un examen radiologique (daté du 23/12/2019), des résultats d'analyse de sang (du 13/12/2019), une attestation de l'ASBL [X.X.] précisant que vous avez participé à un parcours d'accueil et d'intégration en 2016 (du 31/08/2016), une convention d'accueil et d'accompagnement (délivré par [X.X.] le 22/09/2016), une attestation de suivi de volet primaire (délivré par [X.X.] le 22/09/2016), une attestation de suivi de volet secondaire (délivré par [X.X.] le 15/02/2017), une attestation de fréquentation pour des cours de français (du 10/02/2017) ainsi qu'une annexe à la convention, une attestation de pré-inscription à une formation [...], une attestation précisant que vous avez suivi une formation en langue étrangère de septembre à décembre 2018, une attestation de suivi d'une formation dans le cadre d'une recherche d'emploi (organisée d'avril à juin 2019, un contrat de formation professionnelle ainsi qu'une prolongation de contrat pour 2019, votre curriculum vitae, une transcription du registre d'état civil qui concerne votre famille (en arabe et en anglais), un témoignage de vos fils (du 07/04/2020) ainsi qu'une attestation d'une assistante sociale précisant que votre fils suit une formation professionnelle (du 14/02/2020).

Les présentes décisions sont par conséquent prises sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif.

En application de l'article 11, § 3, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, il est également tenu compte de la nature et de la solidité de vos liens familiaux, de la durée de votre séjour dans le Royaume, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine, ainsi que des dispositions de l'article 74/13 de ladite loi.

Ainsi, vous êtes arrivé sur le territoire en octobre 2015. Relevons que vous avez passé la majeure partie de votre vie ailleurs qu'en Belgique. Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis 5 ans ne suffit pas en soi à parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge. En effet, dans votre questionnaire « Droit d'être entendu » (complété le 15/04/2020 par votre avocat), vous répondez que vous savez lire et/ou écrire l'anglais, que vous parlez le français et que vous avez suivi différents formations et parcours d'accueil et d'intégration pour primo-arrivant ainsi qu'une formation dans le cadre d'une recherche d'emploi. Relevons qu'il s'agit d'une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer. De plus, en matière d'intégration, vous avez remis deux contrats de formation professionnelle pour la période du 15/04/2019 au 28/06/2019 et du 16/09/2019 au 25/06/2020. Dès lors, ces éléments ne sont pas de nature à justifier le maintien de votre droit de séjour.

Vous ne démontrez pas non plus qu'il existe un obstacle insurmontable à quitter le territoire pour vous réinstaller ailleurs qu'en Belgique. Les formations suivies en Belgique peuvent vous être utiles en Syrie et rien ne vous empêche de recommencer votre vie professionnelle ailleurs qu'en Belgique. Dès lors, tous ces arguments ne peuvent suffire à justifier le maintien de votre droit de séjour.

Par ailleurs» dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous précisez que avez trois enfants majeurs qui vivent en Belgique [...]. Relevons tout d'abord que ceux-ci ne résident pas à votre adresse.

Il convient aussi de relever qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les relations entre parents et enfants adultes bénéficiaient d'une protection moindre, à moins que ne fût démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Or, l'existence d'un lien de dépendance supplémentaire vis-à-vis de vos fils, autre que les liens affectifs normaux, n'est pas démontrée puisque vous ne résidez pas avec eux.

De plus, dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous déclarez que vos parents, trois de vos frères, votre fils [X.X.] et votre épouse vivent toujours en Syrie. Dès lors, vos liens avec votre pays d'origine semblent plus forts que ceux avec la Belgique d'autant que vous êtes retourné trois fois en Syrie pour des séjours de longues durées et vous avez relaté lors de votre entretien personnel au CGRA que vous étiez rentré en Syrie parce que votre pays et votre famille vous manquaient. Dès lors, force est de constater que vos attaches familiales se situent davantage en Syrie.

De surcroît, vous spécifiez dans le questionnaire « Droit d'être entendu » que vous ne pouvez rentrer en Syrie à cause de problèmes de santé: hypertension artérielle, hypercholestérolémie et lombodiscarthrose étagée. Dans sa réponse transmise à la Cellule Suivi Protection Internationale le 08/06/2020, le médecin-conseiller de l'Office des Etrangers atteste que, sur la base des informations médicales qui lui ont été soumises le 08/06/2020, il n'y a pas de contre-indication au voyage et que le traitement médical (nécessaire) est disponible et accessible dans le pays d'origine.

Enfin, votre conseil précise que vous ne pouvez être éloigné du territoire dès lors qu'une requête en cassation administrative est toujours pendante. A ce sujet, rappelons qu'un recours au Conseil d'Etat est non-suspensif et n'empêche nullement l'Office des étrangers de prendre une décision de fin de séjour. Votre avocat rappelle aussi le principe de non-refoulement et ajoute qu'il est interdit d'expulser un réfugié dès lors que sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques. Dans la mesure où vous êtes retourné trois fois en Syrie (trois séjours respectifs — d'un mois, de trois mois et encore de quatre mois), rien ne permet de croire en l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution vous concernant. Votre avocat cite également l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. A nouveau, dans la mesure où vous êtes retourné trois fois en Syrie, où vous avez séjourné à votre domicile, à [...], sans rencontrer d'ennuis avec vos autorités nationales, que vous n'avez jamais eu de problème à la frontière lors de vos différentes entrées et sorties de votre territoire national (cf. décision CGRA et vos dires tenus lors de votre entretien personnel au CGRA) et que vous avez obtenu un nouveau passeport de vos autorités nationales, rien ne permet de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard.

Dans sa décision, le CGRA ajoute également qu'en obtenant un nouveau passeport national syrien, vous vous êtes réclamé de la protection de vos autorités nationales. Enfin, votre avocat cite l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en faisant référence particulièrement en l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique vous concernant. Notons que ce point a déjà été analysé plus haut dans cette décision.

Dès lors, aucun élément ne peut justifier le maintien de votre droit de séjour sur le territoire belge.

En conclusion, aucun élément de votre dossier administratif ne permet de déduire que vous disposeriez d'un réseau social sur le territoire ou que vous auriez développé des liens culturels avec la société belge. Il ne contient de plus aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé vous empêchant de voyager ou de rentrer au pays. Il est par ailleurs incontestable que vous avez toujours des attaches, qu'elles soient familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine.

En vous rendant volontairement à trois reprises en Syrie après l'obtention du statut de réfugié, vous avez adopté un comportement personnel démontrant ultérieurement l'absence de crainte vis-à-vis de votre pays d'origine, comme relevé par le CGRA dans sa décision de retrait du statut de réfugié.

Par conséquent, après pondération de tous les éléments susvisés, aucun de ceux-ci ne justifie le maintien de votre droit de séjour et n'est de nature à empêcher la prise d'une décision d'éloignement ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le

retrait de la protection internationale (ci-après : la Directive 2013/32/UE), de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et des articles 2, 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « A l'occasion de son arrêt *Conka c. Belgique* du 5 mai 2020 [sic] [...], la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Belgique, précisément du fait de l'absence de caractère suspensif reconnu aux recours dans la matière du droit des étrangers, alors même que les intéressés à la cause invoquaient des griefs défendables sous le couvert de la Convention [...]. Dans son avis n°39.717 du 10 janvier 2006, la Section de Législation du Conseil d'Etat a d'ailleurs rappelé la teneur de la jurisprudence *Conka c. Belgique* précitée, et a estimé, précisément en ce qui concerne le caractère taiseux du projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, quant à la question d'un effet suspensif du recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat contre les décisions du Conseil du contentieux des étrangers : « [...] Il devrait ainsi être prévu d'attacher un effet suspensif au délai de recours devant le Conseil d'Etat, de même qu'à la décision déclarant un pourvoi admissible, tout au moins lorsqu'est invoquée, dans le ou l'un des moyens du pourvoi, une violation de l'article 3 de la [CEDH] ou de l'article 4 du Protocole n° 4 à la Convention. [...] ». En l'espèce, le requérant a introduit une requête en cassation administrative, déclarée admissible par ordonnance du 3 juin 2020. Selon le libellé de l'article 46 de la directive 2013/32/UE précitée, l'effectivité du recours en cassation, dans le cadre d'une décision de retrait du statut de réfugié, impose qu'aucune décision portant atteinte au droit de séjour sur le territoire belge ne soit adoptée à l'égard du requérant endéans la procédure devant le Conseil d'Etat. L'acte attaqué porte atteinte au droit de séjour sur le territoire belge du requérant. L'article 46 de la directive 2013/32/UE précitée, lu seul ou en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux sont violés. En outre même, si cet article n'a pas été transposé en droit interne belge il est d'application directe en vertu de l'article 45 du TFUE et de l'arrêt du 4 décembre 1974 dans l'affaire *Yvonne van Duyn c/ Home Office*, selon l'enseignement duquel, si le délai de transposition d'une directive dans le droit interne est expiré, l'État est en situation de manquement vis-à-vis de ses engagements. Dès lors, les directives sont susceptibles d'avoir, tout comme les règlements, un effet direct, particulièrement lorsqu'elles obligent les États membres à adopter un comportement déterminé. Ce qui est le cas en l'espèce [...]. L'article 46 de la directive prévoit la garantie d'un recours effectif impliquant notamment la possibilité pour le requérant de se maintenir sur le territoire de l'Etat membre le temps d'examen du recours. Or, force est de constater qu'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire ne respecte pas cette obligation ».

La partie requérante ajoute que « La requête en cassation administrative du requérant invoque notamment, par la déclinaison d'un moyen unique, la violation, par l'arrêt n°232 062 du 31 janvier 2020, de la notion de protection subsidiaire telle que consacrée par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. [...] Dans l'attente de la décision sur le fondement de la requête en cassation administrative, il convient de ne pas mettre fin au séjour [du requérant], sans quoi, il serait privé de l'examen de griefs qui ont des incidences sur le respect des articles 2 et 3 de la CEDH par les autorités belges. Or, il ne fait pas de doute que ces griefs constituent des « griefs défendables » au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt « *Conka c. Belgique* », précité), dès lors qu'ils ont passé le filtre d'admissibilité relatif aux requêtes en cassation administrative introduites auprès du Conseil d'Etat. [...]. La requête [du requérant] a été déclarée admissible. Au vu des restrictions et conditions qui encadrent l'examen d'admissibilité, et en particulier en ce qu'elles visent le caractère fondé d'un moyen et ses

chances de succès quant à la procédure au fond en cassation administrative, il y a lieu de considérer que les violations alléguées par le requérant dans sa requête en cassation ont un caractère « défendable », tel que l'exigence la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En cas de renvoi du requérant dans son pays d'origine avant l'examen de son recours en cassation par le Conseil d'Etat, avant réexamen par le Conseil de céans de la possibilité de lui retirer la qualité de réfugié le cas échéant, son droit au recours serait privé de toute effectivité : les moyens de cassation invoqués, qui ont une incidence directe sur la manière d'examiner une situation sous le couvert des articles 2 et 3 de la CEDH, n'auront pu être examinés avant son départ sur le territoire. Il en découle qu'une évaluation de sa situation au regard du risque d'exposition à des traitements inhumains et dégradants, voire au risque pour sa vie, n'aura pu faire l'objet d'un examen indépendant et impartial. Dans la mesure où des griefs défendables [...] entrant dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, sont soulevés dans le cadre d'un recours pendant, une décision de retour est contraire à l'article 13 de la CEDH [...] ».

La partie requérante estime également que « la partie défenderesse ne peut être suivie dans sa prétention selon laquelle le retrait du statut de réfugié du requérant serait devenu définitif. En effet, si le Conseil d'Etat déclare la requête fondée, l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°232 062 du 31 janvier 2020 sera cassé: une nouvelle décision devra être adoptée quant au recours de plein contentieux introduit contre la décision de retrait du statut de réfugié adoptée par le CGRA le 13 septembre 2018. Dès lors que la question du maintien d'une protection internationale au requérant est toujours en cours d'examen devant une instance juridictionnelle, la partie défenderesse n'a pu valablement fonder l'acte querellé sur l'article 11, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. [...] Or, la question de la conformité du retrait de statut par rapport à l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 précitée fait précisément l'objet du recours en cassation administrative du requérant. Cette situation juridique n'est donc pas acquise. La considération selon laquelle le recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif n'énervé en rien le fait que le retrait du statut de réfugié du requérant pourrait être remis en question par un arrêt d'annulation opérant avec effets rétroactifs. L'article 11, §3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée est violé. En effet, la partie défenderesse n'est pas autorisée à se prévaloir de cette disposition alors que le retrait de la qualité de réfugié du requérant pourrait encore être révoqué. [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 21 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), (ci-après : la directive 2011/95/UE), et de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir que « le principe de non-refoulement doit être respecté par la Ministre ou son délégué en cas de décision de fin de séjour d'un étranger dont le statut de réfugié a été retiré par le CGRA. Le principe de non-refoulement interdit d'expulser un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. En l'espèce, le statut de réfugié a été retiré au requérant par une décision du CGRA du 13 septembre 2018, confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°232 062 du 31 janvier 2020. Le statut de réfugié a été retiré au

requérant sur la base de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 [...]. La décision du CGRA est bien une décision de retrait du statut de réfugié et non une décision de cessation de la qualité de réfugié. Si le CGRA avait considéré que [le requérant] avait cessé d'être réfugié (cessation de la qualité), la décision aurait été adoptée sur la base de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] Tel n'a pas été le cas en l'espèce. Seul le statut de réfugié a été retiré par le CGRA. [...] Il semble que la loi belge ajoute une possibilité, dans le chef du Commissaire général, de retirer le statut de réfugié dans une situation que la directive 2011 /95/UE ne prévoit pas. [...] ». Se référant ensuite à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, la partie requérante affirme que « « Seul le statut de réfugié a été retiré [au requérant] sur la base de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980. Il a donc conservé la qualité de réfugié qui n'a pas cessé. En conséquence, l'article 33 de la Convention de Genève ainsi que l'article 21 de la directive 2011/95/UE lui sont applicables.[...] Un refoulement en Syrie constitue un traitement inhumain et dégradant. En conséquence, force est d'admettre que l'acte querellé, en ce qu'il viole le principe de non-refoulement, viole l'article 49, §3 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 21 de la directive 2011/95/UE et l'article 33 de la Convention de Genève. La motivation de l'acte querellé est lacunaire et stéréotypée concernant ce point de droit, pourtant soulevé, par le requérant à l'occasion des observations écrites à la partie défenderesse. [...] ».

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH, des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en un devoir de minutie, de prudence et de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause » et « de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt CCE n°232 062 du 31 janvier 2020 ».

2.3.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « Dans ses observations écrites du 15 avril 2020, le requérant faisait valoir que, dans la mesure où la partie défenderesse étudiait la possibilité de prendre une décision de fin de séjour assortie éventuellement d'un ordre de quitter le territoire, il y avait lieu d'analyser l'éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Le requérant considérait en effet qu'un éloignement vers la Syrie constituait un traitement inhumain et dégradant à son encontre. Il s'appuyait à cet égard sur la documentation récente et, précisément, sur un rapport du Conseil de sécurité de l'ONU du 28 février 2020 et sur une déclaration du 30 mars 2020 de Geir O. Pedersen envoyé spécial de l'ONU pour la Syrie au sujet du Covid 19. La partie défenderesse n'a procédé à aucune investigation concernant le risque d'exposition à des traitements inhumains et dégradants en Syrie. En effet, rien, à l'examen du dossier administratif du requérant, ne laisse apparaître que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH ait fait l'objet d'une instruction de la part de la partie adverse. Or, la seule considération selon laquelle le requérant s'est rendu trois fois en Syrie ne permet nullement de garantir qu'il ne s'exposerait pas à des risques en cas de retour. [...] La partie défenderesse se fonde exclusivement sur les considérations qui ont mené au retrait du statut de réfugié du requérant, sans nouvel examen des risques sous le couvert de l'article 3 de la CEDH. Cette constatation est d'autant plus criante que le dernier voyage du requérant en Syrie remonte à janvier 2018, soit il y a plus de deux ans. La situation sécuritaire n'a cessé de changer en Syrie, au gré de l'évolution des conflits qui s'y déroulent, et le contexte de pandémie mondiale constitue également un élément nouveau, sur la base duquel il convient d'analyser les risques en cas de retour. Le requérant n'avait pas manqué d'attirer l'attention de la partie défenderesse sur ces points [...] ».

2.3.3. Dans une seconde branche, relative « aux problèmes médicaux invoqués par le requérant à l'occasion de l'exercice de son droit d'être entendu », elle fait valoir que « la motivation retenue est [...] une motivation par référence » à l'avis du fonctionnaire médecin, du 8 juin 2020, et que « La question se pose, dès lors, de savoir si cette motivation par référence satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ». Elle rappelle que « s'agissant d'une motivation par référence, la jurisprudence et la doctrine l'admettent sous réserve de trois conditions [...] ». La partie requérante estime que « l'avis du médecin conseil n'a pas été reproduit, ne fût-ce que par extraits ou résumé dans l'acte administratif. Le contenu de cet avis ne figure d'ailleurs pas dans le dossier administratif du requérant. Seul figure un document intitulé «Bevestiging van geleverd advies » qui indique qu'un avis a été pris par la section médicale de l'Office des étrangers. Le document auquel se réfère l'acte querellé est inconnu du requérant. Le seul document connu du requérant, à savoir la fiche «Bevestiging van geleverd advies », ne permet nullement de mener aux conclusions arrêtées par la partie défenderesse quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins requis en Syrie. En toute hypothèse, il incombait à la partie défenderesse d'annexer à sa décision les conclusions figurant dans l'avis de son médecin-conseil [...] ». Elle conclut qu'« En s'abstenant de joindre l'avis médical du médecin-conseil sur lequel elle fonde ses conclusions quant à l'accessibilité et à la disponibilité des soins requis en Syrie, en s'abstenant d'en citer des extraits ou d'en résumer les constatations, la partie adverse transmet une décision dont la motivation par référence n'est pas valable. La partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, telle que prescrite aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, et par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitées. [...] ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, des articles 11, §3, alinéas 2 et 3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de bonne administration en particulier en ce qu'il se décline en un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, d'un devoir de minutie, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'exercice effectif de son pouvoir d'appréciation », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir qu'« En l'espèce, l'ensemble des éléments d'intégration invoqués par le requérant sont écartés de façon arbitraire par la partie défenderesse. La partie adverse considère que la durée du séjour du requérant ne constitue pas «en soi» un élément d'intégration suffisant. La motivation de la partie adverse est stéréotypée et lacunaire sur ce point : si le simple fait que le requérant réside depuis cinq ans en Belgique ne suffit pas *en soi* à parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge, le requérant ne comprend pas pourquoi la durée de son séjour *en tant que telle* n'est pas mise en balance avec la possibilité d'une fin de séjour, tel que le prévoit expressément l'article 11, §3, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, par ailleurs cité par la partie défenderesse. Rappelons pourtant que la durée de séjour de cinq ans est retenue, tant par l'article 15 de la loi du 15 décembre 1980 précitée comme critère d'ouverture du droit à un séjour illimité ou à une autorisation d'établissement en Belgique, que par le Code de nationalité comme période légale devant précéder l'acquisition de la nationalité belge (article 12bis, Code de la nationalité). La durée de séjour de cinq ans est donc fréquemment retenue, par le législateur belge, comme critère d'acquisition de droits. Il est permis d'en conclure que cette durée est jugée suffisante, par le législateur, pour s'intégrer en Belgique (moyennant d'autres conditions selon la matière visée). [...] Le séjour de cinq ans du requérant constitue un facteur d'intégration *en tant que tel*. En

outre, le requérant n'a pas manqué de joindre d'autres documents témoignant de cette intégration ». Elle ajoute que « Le requérant a transmis diverses attestations à la partie défenderesse de nature à établir ses efforts d'intégration et dont il peut se déduire l'existence d'une vie privée en Belgique, à savoir, diverses attestations d'intégration entre 2016 et 2017, des attestations de formation en langue française, trois contrats de formation professionnelle entre 2019 et 2020. La partie défenderesse considère que les deux contrats de formation professionnelle du requérant couvrant les périodes du 15/04/2019 au 28/06/2019 (plus de deux mois !) et du 16/09/2019 au 25/06/2020 (plus de neuf mois !) ne doivent pas être pris en considération. Le requérant ne perçoit pas les raisons pour lesquelles ces documents attestant de son intégration en Belgique ne devraient pas être pris en compte. La partie défenderesse ne s'en explique pas. Ces éléments constituent tant des composantes de la vie privée du requérant, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, que des manifestations de ses attaches culturelles et sociales avec son pays d'accueil, la Belgique. [...] En écartant arbitrairement, et sans explication, les deux derniers contrats de formation professionnelle du requérant, la partie adverse exclut deux éléments importants de sa vie privée, qu'il importe pourtant de soupeser dans le cadre du test de proportionnalité lui incombant dans le cadre de l'article 8 de la CEDH ». Enfin, la partie requérante fait valoir qu' « En ce qui concerne sa connaissance de la langue française, le requérant ne perçoit pas davantage en quoi ce facteur d'intégration est écarté par la partie défenderesse ».

Par ailleurs, la partie requérante rappelle que « la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas d'obstacles insurmontables à quitter le territoire, et que la poursuite de formations, de parcours d'intégration et l'apprentissage du français constitue «une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer». Ce faisant, la partie défenderesse se méprend sur la portée de l'article 11 §3, troisième, de la loi du 15 décembre 1980 : cette disposition prévoit que *la partie défenderesse* doit prendre en considération les éléments d'intégration, de formations, de durée du séjour du requérant et opérer une pondération dans le respect de l'article 8 de la CEDH. Il n'incombe nullement au requérant de faire état « d'obstacles insurmontables » s'opposant à un retour définitif dans le pays qu'il a fui. Les seules considérations selon lesquelles il n'existe pas d'obstacles insurmontables à un retour du requérant au pays d'origine, et qu'il aurait adopté une attitude normale par ses efforts d'intégration ne peuvent être considérées comme suffisantes au regard de la mise en balance des intérêts requise par l'article 8 de la CEDH, à laquelle la partie défenderesse doit procéder, entre la vie privée du requérant et la protection de l'ordre public belge ». En que la partie défenderesse considère que les liens entre le requérant et ses trois fils en Belgique doivent être écartés dès lors qu'ils restent à défaut de démontrer des liens supplémentaires de dépendance, ces derniers ne résidant pas ensemble, la partie requérante fait valoir que « le requérant a, entre autre, déposé une attestation de ses enfants résidant en Belgique, où ces derniers expliquent à quel point la présence de leur père est importante à leur côté [...] Le requérant a fait état de documents établissent un lien de dépendance, morale et affective, avec ses enfants résidant en Belgique. Par ailleurs, il convenait, à tout le moins de considérer que ces liens ressortissent de la vie privée du requérant, et de les prendre en considération dans le cadre du contrôle de proportionnalité incombant à la partie défenderesse. Or, ce contrôle de proportionnalité n'a nullement été effectué, la partie défenderesse se contentant d'évoquer les trois séjours en Syrie du requérant pour conclure à l'insuffisance de ses liens avec les Belgique ».

La partie requérante conclut que « La partie défenderesse a écarté arbitrairement les formations professionnelles, les parcours d'intégration, l'apprentissage du français, et les liens du requérant avec ses enfants. Sa motivation est lacunaire et stéréotypée en ce qui

concerne les raisons pour lesquelles elle n'entend pas se fonder sur ces éléments essentiels de l'intégration et de la vie privée du requérant en Belgique. Ce faisant, elle viole l'article 11 §3, troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, qui impose de prendre ces éléments en considération. Elle viole également l'article 8 de la CEDH : non seulement, elle écarte certains éléments du champ d'application de cette disposition (relation affective entre le requérant et ses trois enfants en Belgique, contrats de formation professionnelle de 2019 et 2020 du requérant, durée de son séjour en Belgique) mais, en outre, elle considère de façon péremptoire que les autres éléments avancés ne sont pas pertinents. Après avoir écarté de façon arbitraire et par l'intermédiaire de formules stéréotypées tous les éléments d'intégration du requérant en Belgique, la partie adverse ne peut que constater que les liens du requérant avec la Syrie sont plus importants. Ce constat est tiré sur la base des seules considérations ayant présidé au retrait de la qualité de réfugié du requérant. Cette manière de lire l'article 11 §3 de la loi du 15 décembre 1980 implique *de facto* que toute personne qui se serait vu retirer la qualité de réfugié du fait de la persistance de liens avec son pays d'origine perdrait, pour les mêmes motifs, son droit au séjour en Belgique. Comme relevé par Votre Conseil dans l'arrêt du 27 mars 2018 précité, [...] pareille motivation a pour effet d'annihiler tout élément de la vie privée que le requérant serait susceptible de faire valoir et est, dès lors, insuffisante au regard de la mise en balance requise par l'article 8 de la CEDH, entre la vie privée du requérant et la protection de l'ordre public belge, à laquelle la partie défenderesse a l'obligation de procéder. La partie défenderesse va à l'encontre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée qui impose de prendre en considération la vie familiale du requérant avant l'adoption d'une décision d'éloignement. En outre, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle, telle que prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, et par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le requérant n'est pas mis en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles sa connaissance de la langue, ses parcours d'intégration, et ses formations professionnelles, ne sont pas prises en considération dans la motivation de la partie défenderesse, alors même que le requérant pensait lui faire part d'éléments essentiels attestant de son intégration et de sa vie privée en Belgique. Elle viole le principe général de bonne administration en ce qu'il se décline en un principe de préparation avec soin d'une décision administrative, d'un devoir de minutie, de l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et de l'exercice effectif de son pouvoir d'appréciation : certains éléments essentiels de la cause sont écartés arbitrairement de son examen et n'ont pu faire l'objet de l'appréciation effective de la partie adverse. En toute hypothèse, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que les éléments avancés par le requérant (cités ci-dessus) ne sont pas de nature à influencer sa décision ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le troisième moyen, en sa première branche, la question de la violation de l'article 3 de la CEDH se pose à l'égard du second acte attaqué.

Aux termes de cette disposition, « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH) 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y. /Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

3.1.2. En l'espèce, dans le courrier envoyé à la partie défenderesse, le 15 avril 2020, soit avant la prise des actes attaqués, la partie requérante avait fait valoir qu'« un éloignement en Syrie est un traitement inhumain. Le conflit armé international qui y fait rage implique un risque de traitement inhumain pour quiconque se trouve dans le pays. Le Conseil de sécurité de l'ONU déclarait le 28 février 2020 : « Les attaques étaient venues de l'air et du sol » apparemment sans égard pour les civils », déplaçant près d'un million de personnes, dont plus de 560.000 enfants. « Ils fuient vers le nord... dans des zones de plus en plus réduites où ils espèrent toujours trouver une sécurité relative ». Si le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a vérifié au moins 1.750 morts parmi les civils depuis avril, le nombre réel « est probablement plus élevé », a déclaré Mme DiCarlo, 94% des victimes se trouvant dans des zones tenues par l'opposition. Le groupe terroriste désigné comme tel par le Conseil de sécurité, Hayat Tahrir al-Sham, est également responsable d'attaques aveugles, a-t-elle déclaré. « Des civils sont tués dans des camps de déplacés, des écoles et des hôpitaux. Cela se passe à la vue de tous, nuit et jour, jour après jour. Des hôpitaux détruits. Des écoles détruites. La vie des peuples a été détruite ». « Et tout se passe sous notre surveillance », a-t-elle déclaré aux membres du Conseil ». L'envoyé spécial de l'ONU pour la Syrie, Geir O. Pedersen, a déclaré le 30 mars 2020 au sujet du COVID-1921 : « la Syrie court un risque élevé de ne pas pouvoir contenir la pandémie, étant donné les mouvements de population à grande échelle, les conditions dangereusement exiguës dans plusieurs camps de déplacés, camps de fortune et lieux de détention ». L'envoyé de l'ONU a rappelé aux membres du Conseil que la gouvernance en Syrie est faible, voire absente dans certains domaines. Des années de conflit ont laissé le système de santé en mauvais état ou détruit. Les professionnels de la santé, le matériel médical et les fournitures font cruellement défaut». Notons en outre que [le requérant] nécessite des soins médicaux car il souffre d'hypertension artérielle, d'hypercholestérolémie et de lombalgies. Il est médicamenté et prend de l'Atorvastatine Mylan, de l'Exforge, du Bellozal et du C-Will. Vu le mauvais état ou la destruction du système de santé syrien, vu le manque de professionnels de la santé, de matériel médical et de fournitures, le requérant ne serait pas soigné en cas de retour en Syrie, ce qui constitue encore un traitement inhumain. En conséquence, force est d'admettre qu'une décision mettant fin au séjour du requérant violerait l'article 3 de la [CEDH] ».

La partie requérante a ainsi produit des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons de penser qu'en cas d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, le requérant serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse a estimé, que « *Dans la mesure où vous êtes retourné trois fois en Syrie (trois séjours respectifs - d'un mois, de trois mois et encore de quatre mois), rien ne permet de croire en l'existence d'une crainte fondée et actuelle de*

persécution vous concernant. Votre avocat cite également l'article 3 de la [CEDH] et précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. A nouveau, dans la mesure où vous êtes retourné trois fois en Syrie, où vous avez séjourné à votre domicile, à [...], sans rencontrer d'ennuis avec vos autorités nationales, que vous n'avez jamais eu de problème à la frontière lors de vos différentes entrées et sorties de votre territoire national (cf. décision CGRA et vos dires tenus lors de votre entretien personnel au CGRA) et que vous avez obtenu un nouveau passeport de vos autorités nationales, rien ne permet de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel d'atteintes graves à votre égard ».

Le Conseil estime que les simples références à des voyages en Syrie avant 2018, et à la possession d'un nouveau passeport, ne suffisent pas à démontrer un examen rigoureux et actualisé de la situation en Syrie, au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

Il ne lui appartient pas de se prononcer lui-même sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement du requérant. Il résulte de ce qui précède que, dans les circonstances de l'espèce, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, ne peut être exclue.

La partie défenderesse fait valoir, en termes de note d'observations, que « l'article 3 requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention ». Cependant, au vu de la situation en Syrie, le grief invoqué par la partie requérante est suffisamment sérieux et avéré, et les observations de la partie défenderesse ne suffisent pas à énerver les constats qui précèdent.

3.1.3. Le troisième moyen est donc, dans cette mesure, fondé, en sa première branche, à l'égard du second acte attaqué, et suffit à son annulation. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens, relatifs à cet acte, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2.1. Sur le premier moyen, l'introduction d'un recours en cassation n'a aucun effet suspensif, de sorte que la partie défenderesse était fondée à prendre le premier acte attaqué, alors même qu'un recours en cassation administrative était toujours pendant (C.E., n° 67.748 du 29 août 1997).

Aucune des dispositions européennes, citées par la partie requérante, n'impose de conférer un effet suspensif à un recours en cassation administrative, alors que le premier degré de juridiction, devant le Conseil, est automatiquement suspensif, en ce qui concerne les décisions de retrait du statut de réfugié, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé que la législation européenne « ne s'oppos[e] pas à une réglementation nationale qui, tout en prévoyant un appel contre un jugement de première instance confirmant une décision rejetant une demande de protection internationale et imposant une obligation de retour, n'assortit pas cette voie de recours d'un effet suspensif de plein droit alors même que l'intéressé invoque un risque sérieux de violation du principe de non-refoulement » (CJUE, 26 septembre 2018, C-180/17, X et Y c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, §46). La CJUE rappelle également que « selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, même à l'égard d'un grief tiré du fait que l'expulsion de l'intéressé l'exposera à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, l'article 13 de celle-ci n'impose pas aux hautes parties contractantes d'instaurer un double degré de juridiction, ni de doter, le cas échéant, une procédure d'appel d'un effet suspensif de plein droit (voir, en ce sens, Cour EDH, 5 juillet 2016,

A.M. c. Pays-Bas, point 70). [La législation européenne] doit être interprétée] en ce sens qu'elle] ne s'oppose] pas à une réglementation nationale qui, tout en prévoyant un appel contre un jugement de première instance confirmant une décision rejetant une demande de protection internationale et imposant une obligation de retour, n'assortit pas cette voie de recours d'un effet suspensif de plein droit alors même que l'intéressé invoque un risque sérieux de violation du principe de non-refoulement » (CJUE, 26 septembre 2018, C-175/17, X c. Belastingdienst/Toeslagen, §36 et 49).

Il ressort clairement de cette jurisprudence que le droit à un recours effectif ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prévoit la possibilité d'introduire un recours en cassation contre un arrêt rendu par le Conseil, mais n'assortit pas ce recours d'un effet suspensif de plein droit. Partant, la référence à l'arrêt *Conka c. Belgique* du 5 février 2002 de la Cour EDH n'est pas pertinente en l'espèce.

Si l'avis n°39.717 de la Section de législation du Conseil d'Etat, invoqué par la partie requérante en termes de requête, et qui a été rendu sur l'avant-projet de loi " réformant le Conseil d'Etat et instituant un Conseil du Contentieux des Etrangers ", relève qu' « Il devrait ainsi être prévu d'attacher un effet suspensif au délai de recours devant le Conseil d'Etat, de même qu'à la décision déclarant un pourvoi admissible, tout au moins lorsqu'est invoquée, dans le ou l'un des moyens du pourvoi, une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 du Protocole n°4 à la Convention », il ressort néanmoins de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, qu'aucun effet suspensif n'a été accordé au recours en cassation introduit devant le Conseil d'Etat. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 indiquent que « ni le délai de l'introduction d'un recours en cassation auprès du Conseil d'Etat ni le délai de l'examen de ce recours n'a d'effet suspensif vis-à-vis du jugement contesté. Le jugement contesté en cassation a l'autorité de la chose jugée en dernière instance. Par conséquent, il subsiste, ne peut être retiré et est donc exécutable En ce qui concerne les décisions du Conseil au Contentieux des Etrangers en matière d'asile et de protection subsidiaire, le Conseil d'Etat se demande (remarque générale n°12) si le caractère non suspensif de la procédure de cassation est compatible avec les obligations internationales auxquelles la Belgique est confrontée. Le gouvernement estime pouvoir y répondre positivement. De manière générale, on considère que la procédure en cassation, en tant que recours exceptionnel, ne fait évidemment pas partie de la procédure d'asile. En effet, celle-ci se termine définitivement par un arrêt final du Conseil du Contentieux aux Etrangers dont les caractéristiques sont de telle nature que ce recours juridictionnel répond aux exigences du «recours effectif» dans le sens de l'article 13 CEDH, l'article 16 de la Convention de Genève et l'article 39 de la directive 2005/85/ CE. Ce recours a – comme il en ressortira ci-après – un effet suspensif. Par l'épuisement du recours devant le Conseil, on accorde par conséquent au plaignant un «recours effectif» tel qu'il est interprété notamment dans l'arrêt *Conka*. Ceci répond aux directives et standards internationaux susmentionnés » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.47).

La circonstance selon laquelle la directive 2013/32/UE serait désormais applicable, n'énervé pas les constats qui précèdent. Il ne peut être déduit d'aucune de ses dispositions ou d'aucun de ses considérants que le recours en cassation doit être suspensif.

Pour le surplus, la partie requérante n'a pas intérêt au grief relatif au motif du premier acte attaqué selon lequel « *le retrait de votre statut de réfugié devient définitif* », ce motif étant surabondant.

3.2.2. Enfin, quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que « l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles [...]. En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen

par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention » (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 79).

La Cour constitutionnelle a toutefois rappelé que « Pour examiner si [l'article 13 de la CEDH] est viol[é], il faut toutefois prendre en compte l'ensemble des recours dont disposent les requérants, y compris les recours qui permettent de s'opposer à l'exécution d'une mesure d'éloignement vers un pays dans lequel, aux termes du grief qu'ils font valoir, il existe à leur égard un risque de violation de l'article 2 ou de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé à plusieurs reprises que « l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul » (voyez notamment CEDH, 5 février 2002, *Čonka c. Belgique*, § 75; 26 avril 2007; *Gebremedhin (Gaberamadhien) c. France*, § 53; 2 octobre 2012, *Singh et autres c. Belgique*, § 99; 14 février 2017, *S.K. c. Russie*, § 73) » (CC, arrêt n° 186/2019 du 20 novembre 2019, B.6.). Les constats posés dans cet arrêt valent également en l'espèce : ainsi, lorsque l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire est imminente, l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de fin de séjour, sur la base de l'article 11, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, peut introduire un recours en suspension d'extrême urgence contre la mesure d'éloignement, conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi. Si l'étranger avait déjà introduit une demande de suspension ordinaire et que l'exécution de la mesure d'éloignement devient imminente, il peut demander, par voie de mesures provisoires, que le Conseil statue dans les meilleurs délais (article 39/85, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980). Lorsqu'il est saisi sur l'un de ces deux fondements, le Conseil « *procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la [CEDH]* » (articles 39/82, § 4, alinéa 4, et 39/85, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980). Cela implique, pour le Conseil, l'obligation de tenir compte, au moment où il statue, de la situation actuelle du requérant et des éléments de preuve nouveaux que ce dernier produit à cet égard. La voie de recours disponible a par ailleurs un effet suspensif de plein droit. En outre, lorsqu'un laps de temps significatif s'est écoulé entre la prise de la décision d'éloignement sous la forme d'un ordre de quitter le territoire et la mise en œuvre effective de cet ordre, la partie défenderesse doit effectuer un nouvel examen du risque de violation des articles 3 et 8 de la [CEDH], au moment de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (voir CC, même arrêt, B.8 à 10.). Par analogie avec la conclusion posée dans cet arrêt (*ibidem*, B.11.), il peut donc être estimé que la partie requérante bénéficie d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la [CEDH].

En tout état de cause, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH ayant été retenue par le Conseil, et l'ordre de quitter le territoire étant annulé par le présent arrêt, aucun manquement au droit au recours effectif ne peut être constaté, en l'espèce.

3.3. Sur le deuxième moyen, le principe de non refoulement est consacré par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statut des réfugiés, selon lequel « *aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur d'asile] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ».

En l'espèce, le premier acte attaqué n'a pas pour effet d'éloigner le requérant vers la Syrie, et le second est annulé par le présent arrêt. L'argumentation développée par la partie requérante, n'est donc plus pertinente.

3.4.1. Sur le troisième moyen, en sa seconde branche, la décision de fin de séjour, à savoir le premier acte attaqué, est fondée sur l'article 11, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse à retirer le séjour de l'étranger qui a été admis au séjour dans le Royaume pour une durée illimitée en qualité de réfugié, lorsque ce statut lui a été retiré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, sur la base, notamment, de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la même loi, comme en l'espèce.

L'article 11, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« Le ministre ou son délégué peut décider dans l'un des cas suivants que l'étranger qui a été admis au séjour dans le Royaume pour une durée limitée en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale, en vertu de l'article 49, § 1er, alinéa 2, ou de l'article 49/2, § 2, n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume et lui délivrer un ordre de quitter le territoire :

1° lorsque le statut de protection internationale a été abrogé par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux articles 55/3 ou 55/5. Le ministre ou son délégué tient compte du niveau d'ancrage de l'étranger dans la société;

2° lorsque le statut de protection internationale a été retiré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux articles 55/3/1, § 1er, ou 55/5/1, § 1er.

Le ministre ou son délégué peut à tout moment décider de retirer le séjour de l'étranger qui a été admis au séjour dans le Royaume pour une durée limitée ou illimitée en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale en vertu de l'article 49, § 1er, alinéa 2 ou 3, ou de l'article 49/2, §§ 2 ou 3, ou de mettre fin à ce séjour et lui délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque le statut de protection internationale a été retiré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux articles 55/3/1, § 2, ou 55/5/1, § 2 ou lorsque l'étranger a renoncé à son statut de protection internationale.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision telle que visée aux alinéas 1er et 2, il prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine.

[...] ».

L'alinéa 3 de cette disposition n'impose donc pas à la partie défenderesse de prendre l'état de santé du requérant en considération. Partant, l'argumentation de la partie requérante n'est pas pertinente en ce qu'elle vise le premier acte attaqué.

3.4.2. L'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, est annulé par le présent arrêt. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner cette branche du troisième moyen, à cet égard.

3.5.1. Sur le quatrième moyen, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a apprécié de manière non arbitraire, contrairement à ce que soutient la partie requérante, et a valablement tenu compte des circonstances invoquées dans la réponse au questionnaire « droit d'être entendu », et dans le courrier qui y était joint.

En effet, quant à la durée du séjour légal sur le territoire belge, la partie défenderesse a estimé que cette circonstance « *ne suffit pas en soi à parler d'intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge* ». L'appréciation de la partie requérante, selon laquelle « la durée de cinq ans est [...] fréquemment retenue, par le législateur, comme critère d'acquisition de droits [...] Le séjour de cinq ans du requérant constitue un facteur d'intégration en tant que tel », relève d'une position personnelle, qui

ne trouve pas écho dans l'article 11, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ni dans les travaux préparatoires, relatifs à cette disposition.

Quant à l'intégration du requérant, sa connaissance de la langue française, les contrats de formation professionnelle, passés, et l'existence d'une vie privée en Belgique, invoqués, il ressort implicitement de la motivation du premier acte attaqué, relative à leur appréciation, que la partie défenderesse a considéré que les actes attaqués ne portaient pas atteinte de manière disproportionnée à la vie privée du requérant en Belgique, et que ces éléments ne suffisaient pas à justifier le maintien de son droit de séjour.

Enfin, quant aux liens entre le requérant et ses trois enfants en Belgique, le Conseil renvoie à l'appréciation qui est faite ci-dessous, au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.5.2.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.5.2.2. En l'espèce, le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de ses enfants majeurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La seule déclaration, à laquelle la partie requérante se réfère, ne peut suffire à cet égard.

3.5.2.3. S'agissant de la vie privée alléguée, il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, ce que la partie défenderesse constate elle-même dans la motivation du premier acte attaqué. L'existence d'une vie privée dans son chef peut donc être présumée.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie privée de celui-ci et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, le Conseil observe, que, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant, et précisément des éléments d'intégration invoqués (voir point 3.5.1.), en estimant que « *ces éléments ne sont pas de nature à justifier le maintien de votre droit au séjour* ».

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6. Il résulte de ce qui précède, qu'en ce qu'ils visent le premier acte attaqué, aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 juin 2020, est annulé.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS